

INDEMNISATION

# L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

# L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

## POUR QUI ?

→ Pour vous si :

- **Vous avez travaillé au minimum 122 jours (ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois\***
  - Les 4 mois de travail ne sont pas nécessairement continus.
  - Le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs.
  - Toutes les périodes de travail, à temps plein ou à temps partiel, sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
  - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 5 heures de travail par journée de suspension).
  - Les périodes de formation non indemnisées au titre de l'assurance chômage sont assimilées à du travail, dans la limite des 2/3 des jours ou des heures de travail dont vous justifiez au cours des 28 derniers mois.
  - Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.
- **Vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi**
  - La démission du dernier emploi, ou d'un emploi précédent si l'activité reprise ensuite est inférieure à 91 jours ou 455 heures, ne permet pas le versement des allocations de chômage.
  - Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. démission pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.
  - Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, après 121 jours de chômage, sur votre demande et au vu de vos recherches actives d'emploi, les allocations peuvent le cas échéant vous être versées.
- **Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi**
  - Si ce n'est pas le cas, adressez-vous à votre organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme concerné.
  - Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, votre demande d'indemnisation sera traitée par Pôle emploi.

\* Si vous avez travaillé davantage, la durée maximale d'indemnisation sera plus longue. Voir rubrique «quelle durée».

• **Vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.**

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le refus de suivre une formation s'inscrivant dans votre projet personnalisé ou le refus, sans motif légitime à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, peut entraîner votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de vos allocations.

• **Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (si vous avez plus de 50 ans voir page 7)**

## QUELLES DÉMARCHES ?

→ **Si vous remplissez les conditions énumérées précédemment :**

- Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi à l'agence Pôle emploi de votre domicile.
- Remplissez le dossier d'inscription et de demande d'allocations.
- Joignez toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à votre (vos) activité(s) afin que l'intégralité de vos périodes de travail soit prise en compte.

## QUELLE DURÉE ?

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué. De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

- un différé « congés payés » correspondant aux congés payés non pris :

$$= \frac{\text{Indemnités compensatrices de congés payés}}{\text{Salaire journalier de référence}}$$

- un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

$$= \frac{\text{Indemnités supra légales}^*}{\text{Salaire journalier de référence}}$$

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 24 mois si vous avez moins de 50 ans, maximum porté à 36 mois si vous avez plus de 50 ans (voir page 7).

*\*Il s'agit des indemnités versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret.*

## QUEL MONTANT ?

### → Éléments pris en compte

L'ARE est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes, soumis aux contributions de l'assurance chômage. Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas prises en compte.

### → Calcul de l'allocation

- Les éléments de calcul figurent sur votre (vos) attestation(s) d'employeur.
- Le premier point de repère est le dernier jour travaillé payé.
- Sur la base de vos 12 derniers mois civils de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, Pôle emploi calcule une allocation journalière. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).

À partir d'un certain montant, Pôle emploi prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

### → Cas général (activité à temps plein) :

VOTRE SALAIRE MENSUEL BRUT*	VOTRE ALLOCATION BRUTE JOURNALIÈRE	RETENUES SOCIALES**
Inférieur à 1151 €	75% de votre salaire journalier brut*	-
Compris entre 1151 € et 1261 €	28,38 € par jour (allocation minimale)	-
Compris entre 1261 € et 2084 €	40,4% du salaire journalier brut + 11,64 € par jour	3% de l'ancien salaire (retraite complémentaire) De 0,04% à 5,23% de l'allocation
Compris entre 2084 € et 2684 €	57,4% du salaire journalier brut*	De 5,25% à 11,44% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/CRDS)
Compris entre 2684 € et 2858 €		→ Allocation nette de 48 € par jour
Compris entre 2858 € et 12344 €		11,46% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/CRDS)

Données au 1<sup>er</sup> juillet 2013



Les cotisations sociales obligatoires seront prélevées sur le montant de votre allocation journalière et seront détaillées sur vos avis de paiement. Ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les allocataires non imposables (sous certaines conditions de revenus, conformément au barème annuel établi par les services fiscaux). Si tel est le cas, l'avis d'imposition doit être joint à la demande d'exonération formulée auprès de Pôle emploi.

\* Soumis aux contributions de l'assurance chômage

\*\* Pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

\*\*\* Plafond des contributions de l'assurance-chômage

## → Cas particuliers :

### **Activité à temps partiel :**

L'allocation est minorée en fonction du temps de travail.

### **Chômeurs saisonniers :**

Les chômeurs saisonniers, peuvent percevoir une allocation. Toutefois, le montant de celle-ci est réduit pour les fins de contrat antérieures au 1<sup>er</sup> juin 2011.

### **Pensions d'invalidité :**

Le montant de l'allocation chômage est cumulable avec le montant de la pension d'invalidité (de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie) dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

## VERSEMENT DES ALLOCATIONS

### → Pour percevoir chaque mois vos allocations, vous devez :

- participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations ;
- accepter les offres raisonnables d'emploi ;
- actualiser chaque mois votre situation ;
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie).

Des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

### → Le versement de vos allocations est notamment interrompu le jour où :

- vos droits sont épuisés ;
- vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous percevez des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- vous percevez le complément de libre choix d'activité ou l'allocation journalière de présence parentale ;
- votre allocation est supprimée définitivement sur décision administrative.



**La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.**

## VOTRE PROTECTION SOCIALE

### → **Maladie**

- Votre protection sociale antérieure est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières).
- Vous devez signaler tout arrêt maladie à votre caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi.

### → **Prestations familiales**

Pour les prestations familiales, vous devez indiquer votre statut de demandeur d'emploi à la caisse d'allocations familiales afin que cette dernière réexamine votre situation.

### → **Retraite**

- Votre période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire sont attribués.
- En principe, pour la retraite de base et complémentaire, vous n'avez aucune démarche à effectuer : Pôle emploi signale directement aux caisses concernées les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation.



#### **Pour actualiser votre situation et déclarer tout changement dans votre situation, contactez-nous :**

- par téléphone au 39 49 (Gratuit ou 0,11 € par appel depuis une ligne fixe ou une box. Si vous appelez depuis un mobile, cet appel sera décompté de votre forfait ou facturé au prix d'une communication normale. Pour plus d'informations appelez le 3008, appel gratuit) ;
- sur Internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- dans certains sites, avec la borne tactile.

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

## VOUS AVEZ 50 ANS ET PLUS

### • Quel est l'âge légal de départ à la retraite ?

ANNÉE DE NAISSANCE	TRIMESTRES REQUIS	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
Avant 1949	160	60 ans
1949	161	60 ans
1950	162	60 ans
Du 01/01 au 30/06/1951	163	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	163	60 ans et 4 mois
1952	164	60 ans et 9 mois
1953	165	61 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	166	62 ans

### • Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 36 mois.

### • Si à l'âge légal de départ à la retraite :

- vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein : Pôle emploi cesse de vous indemniser.
- vous ne totalisez pas le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein : vous pourrez continuer à percevoir les allocations de chômage jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres requis, et ce dans la limite de vos droits. Attention : l'indemnisation ne peut se poursuivre au-delà de 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, 65 ans et 9 mois pour les personnes nées à compter de 1952, ...).

### • Maintien des droits jusqu'à la retraite :

Vous pouvez bénéficier du maintien de vos allocations au-delà de la durée maximale d'indemnisation, jusqu'à la liquidation de votre retraite sans pouvoir dépasser 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, 65 ans et 9 mois pour les personnes nées à compter de 1952, ...), si vous remplissez les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de 61 ans,
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein,
- avoir au minimum été indemnisé durant 365 jours,
- justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,
- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Si vous avez démissionné ou si vous avez renoncé à une convention du FNE, la décision de maintien de vos droits donne lieu à un examen préalable.

JUILLET 2013

Direction générale de Pôle emploi - Le CINÉTIC - 1, avenue du Docteur Cley - 75987 Paris cedex 20 - Com 510